

**Royaume du Maroc**

Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères  
et de La Coopération Internationale Chargé des Marocains  
Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration



**المملكة المغربية**  
الوزارة المتعبة لعم وزير الشؤون الخارجية  
والتعاون الدولي المكلفة بالمغاربة  
المقيمين بالخارج وشؤون الهجرة

**GUIDE DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LES  
DOMAINES DE L'INTEGRATION CULTURELLE ET DE LA JEUNESSE ET  
LOISIRS DES IMMIGRES ET REFUGIES RESIDANT AU MAROC AU TITRE  
DE L'ANNEE 2017**

Depuis les dernières décennies, le Maroc, pays émetteur de migration, est devenu non seulement un pays de transit, mais aussi de séjour de longue durée de plusieurs communautés notamment de pays subsahariens. Cette évolution qu'a connue la migration au Maroc, à l'instar des pays du sud de l'Europe durant les années 70 et 80, est due à plusieurs facteurs cités ci-dessous :

- La situation géographique du Maroc comme étant un carrefour de migration entre une région marquée par son développement économique et social et sa stabilité institutionnelle, et une autre souffrant de crises politiques, économiques et sociales, fait de son territoire une destination privilégiée des ressortissants des pays du Sud.
- Le choix du Maroc comme pays de résidence de ressortissants originaires des pays du Sud de l'Europe, justifié par des retombés de la crise économique, ou par une simple volenté d'installation définitive au Royaume.
- L'évolution économique du Maroc, ainsi que son climat favorable à l'investissement ont permis d'attirer plusieurs entreprises et unités industrielles et productives, européennes et autres, en entraînant ainsi un mouvement migratoire de compétences et d'entrepreneurs étrangers vers le Maroc.
- La mise en place des politiques migratoires rigoureuses par les pays du Nord a poussé plusieurs migrants à s'installer temporairement ou définitivement au Maroc. Une raison pour laquelle le Maroc, pays d'accueil des migrants, est positionné comme pays concerné par la mondialisation des mobilités humaines.

Au vu de ce qui précède, et afin de répondre à une telle situation, les autorités publiques ont pris des mesures législatives aussi que thématiques dans le domaine de la gestion de la migration, de la mobilité et des droits de l'homme. Il s'agit notamment de :

- La Constitution de 2011, dans son préambule, a stipulé que le Maroc s'engage à « accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».
- La Constitution de 2011 s'est intéressée, pour la première fois, à des principes et droits fondamentaux tels que le principe de la parité (Art 19, p3), le droit à la vie (Art 20), la criminalisation de la torture (Art 22). De même, l'article 30 stipule que « Les ressortissants étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi... ».
- L'élargissement des compétences du Conseil National des Droits de l'Homme en 2011 pour surveiller les droits des étrangers au Maroc.

Par ailleurs, et suite à la publication du rapport sur la situation des étrangers au Maroc, élaboré par le Conseil National des Droits de l'Homme, Sa Majesté le Roi a donné ses Hautes Orientations pour l'élaboration d'une nouvelle politique de l'immigration et de l'asile, fondée sur le respect des droits de l'homme, une approche humaniste et sur la responsabilité partagée.

C'est ainsi que le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration a mis en place la stratégie nationale de l'immigration et de l'asile, respectueuse des droits de l'homme, et dotée d'une approche participative avec les organisations de la société civile, à travers un partenariat clair et bien défini.

En cherchant à apporter de la clarté, la transparence et la moralisation au mode de partenariat, et conformément à la Circulaire de monsieur le Premier Ministre numéro 07-2003 de 27 juin 2003 relative au partenariat entre l'Etat et les associations, le Ministère délégué Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration a préparé ce guide dont l'objectif est d'améliorer le partenariat entre le Ministère et les associations œuvrant dans le domaine de la migration.

## I. OBJECTIFS DU PROGRAMME

- Promouvoir les valeurs de l'interculturalité et le vivre ensemble ;
- Encourager les initiatives de création culturelle et artistique portées par les immigrés et réfugiés ;
- Promouvoir la diversité des formes d'expression culturelle ;
- Renforcer les liens culturels entre les immigrés et leurs pays d'origine ;
- Intégrer les immigrés et réfugiés dans les programmes sportifs et de loisirs destinés à la jeunesse.

## II. POPULATION CIBLE

- Enfants et jeunes immigrés et réfugiés ;
- Immigrés et réfugiés.

## III. PROJETS ELIGIBLES

Les projets proposés doivent être inscrits dans l'un des volets cités ci-après, relatifs à l'intégration culturelle ou jeunesse et loisirs des immigrés et réfugiés au Maroc. Par ailleurs tout projet proposé devra se limiter au choix d'une seule thématique à la fois.

### 1. Intégration culturelle des immigrés et réfugiés à travers l'organisation :

- De festivals et de journées culturelles ;
- D'ateliers de partage et d'échange culturel ;
- De campagnes de sensibilisation sur la diversité culturelle et le vivre ensemble ;
- De tournées théâtrales pour la sensibilisation autour des questions migratoires ;
- De sessions de formation dans les domaines artistiques et créatifs ;

### 2. Intégration des enfants et des jeunes immigrés et réfugiés dans les activités pour la jeunesse à travers l'organisation :

- De sorties et d'excursions régionales et nationales ;
- De colonies printanières au profit des enfants et jeunes ;
- De forums participatifs destinés aux jeunes immigrés et à leurs homologues marocains ;
- D'initiatives d'intégration des jeunes immigrés et réfugiés dans les activités sportives et de loisirs ;
- De tournois sportifs mixtes entre les migrants et les marocains.

## IV. DOSSIER ADMINISTRATIF

Conformément à la Circulaire de Monsieur le Premier Ministre numéro 07-2003 du 27 juin 2003 relative au partenariat entre l'Etat et les associations, le dossier doit contenir les pièces suivantes **en copies originales ou copies conformes** :

- Statut de l'association signé et cacheté par le président et le secrétaire général de l'association
- Règlement intérieur de l'association en cas d'existence ;
- Liste des membres du bureau de l'association signée et cachetée par le président et les membres de bureau ;
- PV de la dernière assemblée générale annuelle signé et cacheté par le président et le secrétaire général de l'association ;
- PV de la dernière assemblée générale relatif au renouvellement du bureau de l'association signé et cacheté par le président de l'association et le secrétaire général élus ;
- Récépissé final délivré par les autorités compétentes ;
- Rapport moral de l'année précédente signé et cacheté par le président et le secrétaire général de l'association ;
- Rapport financier de l'année précédente signé et cacheté par le président et le trésorier de l'association ;
- Document justifiant la possession d'un siège ;
- Budget prévisionnel de l'association pour l'année en cours (dépenses et recettes prévues) ;
- Liste des projets réalisés ou en cours de réalisation avec le budget alloué à chaque projet ;
- Attestation RIB du compte bancaire dédié spécialement au projet soutenu.

## V. CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Le dossier déposé doit contenir les pièces suivantes :

- Une Demande manuscrite adressée à Monsieur le Ministre, accompagnée d'une fiche-projet et du dossier administratif précité de l'association ;
- Des documents justifiant que l'association dispose de :
  1. Expérience dans les domaines culturel ou jeunesse et loisirs relatifs aux migrants résidant au Maroc ;
  2. Expertise en matière de gestion des projets ;
  3. Bonne connaissance de la réalité des migrants et de leurs familles dans les périmètres d'intervention de l'association.

Les dossiers de candidature, en deux exemplaires (avec un CD comportant l'ensemble des documents du projet), doivent être soit déposés au Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration, soit envoyés par courrier postal à l'adresse suivante : **52, Angle Avenue de France et rue Oum Erbi, Agdal, Rabat**

## VI. PLAIDOYER ET SELECTION

Après le dépôt des projets par les associations remplissant les conditions demandées, l'étude des projets se déroule comme suit :

- Inviter chaque association, porteuse du projet et selon le programme choisi, à présenter son plaidoyer devant une commission technique interne ;
- Les projets sont soumis au comité d'éligibilité désigné par une décision du Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration. Ce comité a pour attribution de se prononcer sur l'éligibilité des projets proposés.

## VII. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Situation saine de l'association vis-à-vis de la législation en vigueur ;
- Existence juridique de l'association de plus de 1 an ;
- Respect du statut de l'association ;
- Gouvernance au sein de l'association (respect des échéances des assemblées générales, planning des réunions, prise des décisions) ;
- Expérience dans les domaines culturel ou jeunesse et loisirs des migrants résidant au Maroc ;
- Expertise en matière de gestion des projets ;
- Bonne connaissance de la réalité des migrants et de leurs familles dans les périmètres d'intervention de l'association ;
- Convergence du projet avec les programmes du Ministère dans les domaines de l'intégration des migrants indiqués précédemment ;
- Définition claire de la population cible (nombre, catégorie, caractéristiques...etc.) ;
- Contribution de l'association représentant au minimum 20% du coût global du projet
- Expérience de l'association en matière des activités et actions du projet proposé ;
- Notoriété de l'association aux niveaux des périmètres d'activité (proximité des populations cibles) ;
- Capacité de l'association à gérer et suivre le projet proposé ;
- Mobilisation des partenaires dans la mise en œuvre du projet ;
- Respect par l'association de ses engagements dans les précédentes conventions avec le MDCMREAM, s'il y a lieu.

Le comité d'éligibilité se réserve le droit d'ajouter d'autres critères jugés utiles pour la sélection.

Les associations sélectionnées sont invitées à signer des conventions de partenariat en respectant les dispositions et les engagements suivants :

## **1) Engagement de l'association :**

### **1.1. Population cible :**

Dans le cadre de l'exécution de son projet, l'association s'engage à :

- Communiquer au Ministère la liste des bénéficiaires selon la nature du projet ;
- Communiquer au Ministère la liste des formateurs/animateurs selon la nature du projet ;
- Utiliser le montant de la subvention uniquement pour financer le projet objet du partenariat ;
- En cas de changement du projet, l'association doit le notifier au Ministère dans un délai d'une semaine ;
- L'association s'engage à se soumettre à toute opération de suivi et d'audit du projet, accomplie par les services du Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration (MDCMREAM)

### **1.2. Assurance pour les bénéficiaires du projet :**

L'association s'engage à assurer les bénéficiaires selon la nature du projet.

### **1.3. Responsabilité de l'association pendant l'exécution du projet :**

- L'association est responsable de l'organisation, du suivi, de l'accompagnement et de l'évaluation du projet conformément aux engagements stipulés dans la convention ;
- L'association s'engage à indiquer, dans toutes ses activités, son partenariat avec le Ministère, en mentionnant son logo sur tous les supports de communication

### **1.4. Gestion financière et comptable des projets :**

L'association est appelée à utiliser des chèques dans toutes ses opérations relatives au projet, et à garder les pièces comptables originales suivantes :

- Les factures ;
- Les copies des chèques ou des décharges affirmant la réception des montants dépensés, par le(s) fournisseur(s) ou le(s) formateur(s) dans le cas où il est difficile d'utiliser les chèques ;
- Les relevés bancaires ;
- Le registre comptable du projet ;
- La Liste détaillée des achats qui ont été acquis dans le cadre du projet.

### **1.5. Situation financière de l'association :**

En plus des engagements fixés dans le décret du 31 janvier 1959 portant sur les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées par une collectivité publique, l'association est tenue de :

- Fournir à l'administration la situation financière relative audit projet, objet de la convention ;
- Fournir à la cour des comptes les états financiers et comptables détaillés afférents au projet, conformément à la circulaire du Chef du Gouvernement, n °2/2014 en date du 5 mars 2014 relative au contrôle de l'emploi des fonds publics.

## **2) Engagements du MDCMREAM**

Après la signature de la convention de partenariat et le visa du Ministère de l'Économie et des Finances, le Ministère remet une copie de la convention de partenariat à l'association partenaire.

### **Modalités de la contribution financière :**

Les montants du soutien financier seront versés au compte de l'association selon la programmation suivante :

- Un premier versement représentant au maximum 50% du montant de la contribution du Ministère au lancement du projet et après remise d'un rapport de démarrage par l'association en deux exemplaires, aux services du MDCMREAM ;
- Le deuxième versement ou les versements ultérieurs seront effectués sur la base de l'évaluation de l'exécution du projet, en conformité avec les clauses conventionnelles.

## **SUIVI ET EVALUATION**

### **1. Rapports**

- L'association doit fournir des rapports contenant le niveau des réalisations et les indicateurs de suivi selon les modèles adoptés par le Ministère ;
- L'association doit présenter un rapport moral détaillé qui contient toutes les activités réalisées durant la mise en œuvre du projet ainsi que les activités parallèles organisées en faveur de la population cible du programme culturel ou celui de jeunesse et loisirs ;
- L'association est tenue de remettre un rapport financier détaillé, contenant les recettes et les dépenses du projet, ainsi que tous les documents comptables justifiant ces opérations, cacheté et signé par le président de l'association, certifié par un comptable agréé et respectant les normes de la gestion financière et comptable.

### **2. Contrôle :**

Les opérations administratives et financières relatives à l'exécution de la convention du partenariat sont soumises au contrôle des services compétents du Ministère et ceux des autres services du contrôle financier. Elles peuvent également faire l'objet d'un audit externe mobilisé par le Ministère à cet effet.

### **3. Résiliation de la convention :**

En cas de défaillances dans la mise en œuvre du projet objet de la convention, Le MDCMREAM se réserve le droit de suspendre les versements après préavis écrit, et de restituer les montants transférés à l'association. En outre, le Ministère se réserve le droit de restituer les sommes accordées en cas de :

- Dissolution de l'Association ;
- Inexécution des obligations de la présente convention
- Utilisation des fonds non conforme à leur objet.
- Désistement de la part de l'association ;

Les parties peuvent convenir à la résiliation de la convention à l'amiable après examen et vérification. Cette résiliation est signée par les deux parties.

### **4. Orientations générales :**

- Les associations doivent se conformer strictement aux modalités de ce guide de partenariat ;
- Tout dossier de demande d'appui incomplet ou reçu en dehors de la date indiquée dans cet appel sera automatiquement rejeté.